RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 FÉVRIER 2022

numéro
CC_PV_220217_01

L'an deux mille vingt deux, le dix sept février,
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le onze février deux mille vingt deux, s'est réuni en session ordinaire, Salle Jules BRAL, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI,

nombre de membres	
en exercice	59
présents	37
exprimés	49

Présents :

GOUDAL Joëlle, BAÏSSET Martine, PAILHOUX Jean-Paul, VAN DER HORST Claire, VALAT Jérôme, VANEL Véronique, VIALA Alain, FABRE Daniel, LÉVÊQUE Gaëlle, ROCOPLAN Nathalie, CROS Ludovic, BOSC David, BENAMEUR Ali, GALEOTE Monique, MARRES Gilles, VERDOL Marie-Laure, KOEHLER Didier, ALIBERT Damien, DRUART David, LAATEB Claude, STADLER Magali, ROUQUETTE Damien, ROMO Christophe, ROIG Frédéric, GOUTELLE Antoine, VENOT Félicien, REQUI Jean-Luc, ABRIC Michel, COUVELARD Jean-Christophe, MERLAN Lauric, BOUSQUET Pierre-Paul, OLLIER Éric, PERIGAULT Isabelle, FALCOU Alain, BASCOUL Chantal, VALETTE Daniel, CARLES Alain

Absents avec pouvoirs :

ROMERO Sonia à VALAT Jérôme, TRINQUIER Jean à PAILHOUX Jean-Paul, PEDROS Isabelle à BOSC David, KASSOUH Hamed à VERDOL Marie-Laure, SYZ Nathalie à KOEHLER Didier, RICARDO Christian à LAATEB Claude, ROUVEIROL Valérie à REQUI Jean-Luc, JAHNICH Bernard à COUVELARD Jean-Christophe, SAUVIER Jean-Marc à GALEOTE Monique, GOURMELON Izïa à CROS Ludovic, LEMAIRE Guy, BERLENDIS Philippe

Absents :

COMBES Michel, BRAL Jean Michel, CLARISSAC Jérôme, AGUSSOL Jean-Paul, ENNADIFI Fatiha, SINÈGRE Joana, OLIVIER Françoise, THERY Clément, BENAMMAR-KOLY Fadhila, GOUJON Bernard

Jean-Luc REQUI souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Jean-Luc REQUI désigne VAN DER HORST Claire comme secrétaire de séance et demande à l'assemblée de se prononcer.

Installation de STADLER Magali au Conseil communautaire qui prend la place de COUPEAU Sandrine.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Jean-Luc REQUI soumet à l'assemblée l'ordre du jour en proposant de retirer le projet de délibération n°6, Vente du lot n°7 du parc d'activités économiques Les Arques à la société civile immobilière de la Brèze.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Informations sur les décisions du Président prises par délégation depuis le Conseil du 16 décembre 2021

CCDC_211214_146	Attribution du marché pour la conception, la réalisation et la mise en ligne du site internet de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac à la société la Jungle Design.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

CCDC_211217_147	Convention d'occupation temporaire du domaine public de La Mégisserie avec la compagnie Théâtre du présent du lundi 10 au vendredi 14 janvier 2022
CCDC_211217_148	Convention d'occupation temporaire du domaine public de La Mégisserie avec la compagnie ANONIMA TEATRO du lundi 17 au mercredi 19 janvier 2022
CCDC_211217_149	Convention d'occupation temporaire du domaine public de La Mégisserie avec la compagnie Albinos du jeudi 9 au dimanche 12 décembre 2021
CCDC_211221_150	Réalisation d'un prêt à taux fixe d'un montant de six cent mille euros auprès de la Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon
CCDC_211221_151	Fixation des tarifs de la régie de recette de la Centrale de réservation tourisme
CCDC_211221_152	Fixation des tarifs de la régie de recettes Musée de Lodève
CCDC_211221_153	Fixation des tarifs de la régie de recette de la boutique de l'office de tourisme intercommunal de Lodève
CCDC_211221_154	Fixation des tarifs pour l'organisation du séjour de ski du 27 février au 4 mars 2022 dans le cadre de la régie de recettes enfance jeunesse
CCDC_211221_155	Cession du chapiteau « TENTE PRO ZP 380 PVC BLANC / 4 x8 / 6 PIEDS » à la Commune de Soubès
CCDC_220103_001	Attribution du lot n°1 à la société JEAN ROGER et du lot n°2 au groupement SERPE/JEAN ROGER des marchés de travaux pour la création d'une nouvelle station d'épuration pour le hameau de Madières, commune de Saint-Maurice-Navacelles
CCDC_220111_002	Convention d'occupation temporaire du domaine public de La Mégisserie avec la compagnie CREACTION du lundi 14 au vendredi 18 février 2022
CCDC_220111_003	Attribution des lot n°1 et lot n°2 à la société Citroën TRESSOL des marchés pour l'acquisition de fourniture de cinq véhicules utilitaires et de fourniture d'un véhicule Berline
CCDC_220119_004	Marchés d'attribution des lots n°1, n°2, n°3 et n°4 à la société URBANIS relatifs aux missions de suivi et d'animation de l'OPAH-RU sur le périmètre ORT de la commune de Lodève, missions de suivi et d'animation pour la rénovation du bâti et des logements sur le périmètre de la CCLL
CCDC_220118_005	Convention d'occupation temporaire du domaine public de l'espace « Marie-Christine BOUSQUET » avec le Mouvement Rural de l'Hérault
CCDC_220121_006	Attribution du lot n°1 et du lot n°2 du marché relatif aux travaux pour la construction de la station d'épuration d'Usclas du Bosc
CCDC_220124_007	Convention d'occupation temporaire du domaine public de La Mégisserie avec l'association Théâtre du Présent du lundi 21 au samedi 26 février 2022
CCDC_220124_008	Convention de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique pour l'hôtel des entreprises sur la commune de Soubès
CCDC_220124_009	Convention d'occupation temporaire du domaine public à la salle d'animation du Pôle culturel Confluence de la Ville de Lodève dans le cadre de Résurgence du lundi 17 au vendredi 21 janvier 2022
CCDC_220128_010	Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2022 à l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et à l'Association des maires de France de l'Hérault
CCDC_220128_011	Don financier de l'association Les Boskinous en vue de travaux à la micro-crèche
CCDC_220203_012	Attribution du marché d'étude de restauration du fonctionnement écologique de la Marguerite dans la traversée de Saint Jean de la Blaquière

Informations sur les décisions prises en Bureau communautaire depuis le Conseil communautaire du 16 décembre 2021

BC_220106_01	Demande de subvention auprès du Conseil régional Occitanie pour le fonctionnement du guichet renov'Occitanie pour l'année 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Jean-Luc REQUI soumet à l'assemblée l'approbation du procès verbal du 16 décembre 2021.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_220217_1: Adhésions aux associations Ville et métiers d'art et Sites d'exception en Languedoc-Roussillon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-1, « *Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L. 2121-9, L.2121-11, L. 2121-12, L.2121-19 et L.2121-22 et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.*»,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122.22 spécifiant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou partie de son mandat de prendre un certain nombre de décision, cela dans le but de fluidifier le fonctionnement de l'administration dans un certain nombre de matières et en particulier l'alinéa « *24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre* »,

CONSIDÉRANT que les adhésions aux associations Ville et métiers d'art et Sites d'exception en Languedoc-Roussillon n'ont pas été renouvelées consécutivement chaque année,

CONSIDÉRANT qu'outre les démarches d'accompagnement, de réseaux et de partenariats, ces deux associations favorisent la visibilité des actions de ses adhérents dans leurs outils de communication et de labellisation,

CONSIDÉRANT que l'association Ville et métiers d'art a pour objet de favoriser le potentiel des métiers d'art dans le développement économique et culturel local,

CONSIDÉRANT que l'association Sites d'exception en Languedoc-Roussillon, qui s'apparente à un organisme de tourisme, a pour objet de favoriser la promotion et la valorisation des offres touristiques et patrimoniales du Languedoc-Roussillon,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de réitérer, à partir de l'année 2022, les adhésions aux associations Ville et métiers d'art pour un montant de cotisation de mille six cent euros (1 600€) et Sites d'exception en Languedoc-Roussillon pour un montant de cotisation de mille cinq cent euros(1 500€).

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : AUTORISE les adhésions aux associations Ville et métiers d'art pour un montant de cotisation de mille six cent euros (1 600€) et Sites d'exception en Languedoc-Roussillon pour un montant de cotisation de mille cinq cent euros (1 500€),

- ARTICLE 2 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ARTICLE 3 : PRÉCISE que cette dépense est inscrite au budget principal, chapitre 011, article 6281,

- ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

arrivée de Fadilha BENAMMAR-KOLY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_220217_2: Acquisition d'un dessin de Paul DARDÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 9

CONSIDÉRANT qu'une des missions premières d'un musée de France est, au-delà de la sauvegarde, de l'étude, de la transmission et de la valorisation de ses collections, d'acquérir des œuvres destinées à enrichir ses collections,

CONSIDÉRANT que l'acquisition sera présentée prochainement à la commission d'acquisition de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie,

CONSIDÉRANT que Sabine JOURDAN est propriétaire d'une œuvre de Paul DARDÉ nommée « Les Cosaques » : portrait d'homme de soixante par quarante centimètres en encre de Chine et lavis bruns sur papier, signé et daté de Paul DARDÉ - 1927 en bas à droite,

CONSIDÉRANT que cette œuvre viendrait harmonieusement compléter le fonds Paul DARDÉ du musée de Lodève, institution de référence de cet artiste.

CONSIDÉRANT que les portraits de cette qualité, en grand format, datés et aussi bien conservés sont très rares.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'acquérir le dessin de Paul DARDÉ nommé « Les Cosaques » proposé par Sabine JOURDAN pour la somme de cent cinquante euros (150€).

Ouï l'exposé de Fadilha BENAMMAR-KOLY et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : DÉCIDE** de l'acquisition d'une œuvre de Paul DARDÉ appartenant à Sabine JOURDAN nommé « Les Cosaques »,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette dépense est inscrite au budget principal, chapitre 21, article 2161
- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

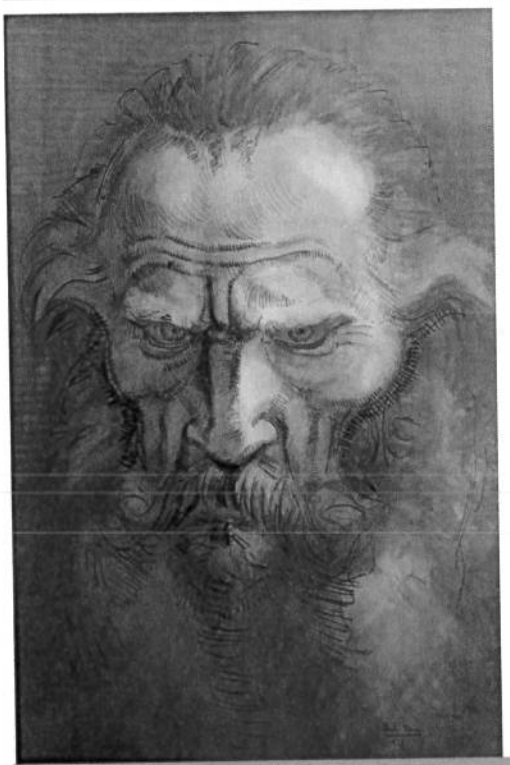

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_220217_3: Attribution de subvention aux projets portés par les acteurs culturels du territoire Lodévois et Larzac dans le cadre de la manifestation du Printemps des poètes 2022

CONSIDÉRANT que le Printemps des poètes est une manifestation nationale déclinée depuis plusieurs années sur le territoire Lodévois et Larzac au mois de mars, qui s'inscrit dans une politique culturelle d'ensemble, construite en partenariat avec les acteurs culturels du territoire,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac soutient techniquement et financièrement les projets des acteurs culturels du Lodévois et Larzac dans le cadre de cette manifestation,

CONSIDÉRANT que quatorze dossiers de demandes de subvention ont été déposés et étudiés au titre du Printemps des poètes et qui sont :

NOM DE LA STRUCTURE	**MONTANT DE LA SUBVENTION**
L'association JOGLAR	100 euros
Le foyer rural du Laurounet	300 euros
L'association Carambolage(s)	150 euros
L'association Traits d'union	300 euros
Nicolas Berland Foix	100 euros
L'association Les 3 Voix	300 euros
La Casa des artistes	150 euros
Les Editions Rosa Canina	250 euros
La Distillerie	300 euros
L'association Saint Vincent de Paul	300 euros
Le théâtre du présent	150 euros
L'association Les champs du possible	300 euros
L'association Harpe et résonance	150 euros
L'association Adel&Acmao	150 euros
TOTAL	**3000 euros**

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'attribuer les subventions aux projets portés par les acteurs culturels du territoire de l'édition 2022 du Printemps des poètes telles que détaillées ci-dessus.

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ARTICLE 1 : ATTRIBUE les subventions aux projets portés par les acteurs culturels du territoire dans le cadre de l'édition 2022 du Printemps des poètes telles que détaillées ci-dessus,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la dépense correspondante est inscrite sur le budget principal, chapitre 65, article 6574,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

Convention Printemps des poètes - année 2022

Entre les soussignés :

Raison sociale	Communauté de communes Lodévois et Larzac
Sigle	CCL&L
N° SIRET	200 017 341 000 120
Code APE	8411 Z

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Siège social	1, place Francis Morand Espace Marie Christine BOUSQUET_ 34 700 LODEVE
Adresse postale	1, place Francis Morand _ 34 700 LODEVE
Téléphone	04 67 88 90 90
Représentant légal	Jean Luc REQUI, Président

dûment habilité à signer la présente par délibération en date du 11 juillet 2020

Et

Raison sociale

Sigle

N° SIRET

Code APE

Siège social

Adresse postale

Téléphone

Représentant légal

Qualité

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le Printemps des Poètes est un événement national décliné depuis plusieurs années sur le territoire Lodévois et Larzac. Cette année, la manifestation se déroule du **samedi 12 au dimanche 27 mars 2022** sur le thème : *L'éphémère*

Le Printemps des Poètes en Lodévois et Larzac s'inscrit dans la politique culturelle de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et de la Ville de Lodève et il est construit en partenariat avec les acteurs culturels locaux.

La médiathèque Confluence de Lodève assure un rôle de coordination et de communication, le service spectacle vivant de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac apporte un soutien technique et/ou financier à un certain nombre de projets.

Les aides financières se font dans la limite du budget alloué et sont attribuées prioritairement en tenant compte des critères suivants :
- la présence d'un poète qui a déjà été édité
- une action culturelle visant à élargir le public – en ciblant le public jeune et le public éloigné de la culture – plutôt que la simple diffusion de spectacle
- la répartition des événements sur l'ensemble du territoire CCLL et la collaboration entre acteurs pour porter une initiative en commun

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CC_ du Conseil Communautaire du , la Communauté de communes Lodévois et Larzac a attribué à « *nom de l'association* », une subvention de ** €.

ARTICLE 2 : DURÉE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La convention concerne l'édition 2022 du Printemps des poètes en Lodévois et Larzac. Plusieurs rencontres sont prévues dans l'année pour le suivi de la mise en œuvre des objectifs fixés par la convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« *nom de l'association* », inclut ses activités dans un travail de réseau et de coordination avec les autres acteurs mobilisés sur le Printemps des Poètes (les jours et horaires sont définis en tenant

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

compte de l'ensemble des propositions qui composent le Printemps des Poètes en Lodévois et Larzac)

« *nom de l'association* », présentera **un bilan d'activités et un bilan financier** à la Communauté de communes Lodévois et Larzac lorsque son projet aura été réalisé.

« *nom de l'association* », s'engage à déclarer auprès des organismes correspondants les droits d'auteurs et droits voisins et procéder à leurs règlements. Elle s'engage également à effectuer les démarches administratives dans le cadre d'une embauche et de procéder au règlement.

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, mettra tout en œuvre pour la bonne réalisation des actions développées en partenariat avec « *nom de l'association* ». En plus du soutien financier, **l'association**, si elle en a fait la demande et sous réserve de disponibilité, pourra également bénéficier d'un prêt de matériel technique.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT
La somme prévue à l'article 1, sera versée par virement bancaire sur présentation d'un R.I.B à l'issue de la réalisation totale du projet.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION
« *nom de l'association* », s'engage à intégrer sur tout support de communication le logo de la Communauté de communes Lodévois et Larzac. Le logo sera transmis par Nathalie Ramio à « *nom de l'association* », à la suite de la signature de la présente convention.

Fait à Lodève, le
En deux exemplaires originaux.

« nom de l'association »	Communauté de communes Lodevois et Larzac
Représentant légal, nom, prénom, qualité	*Jean Luc REQUI, Président*
Cachet, signature	Cachet, signature

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_220217_4: Convention tripartite de soutien à l'organisation du trail Les terrasses du Lodévois, édition 2022, avec l'association Spiridon Club nature du Lodévois et la Mairie de Lodève

CONSIDÉRANT que le Trail les Terrasses du Lodévois est organisé chaque année par l'association Spiridon Club Nature du Lodévois et que cette année, l'évènement sportif aura lieu les samedi 30 avril et dimanche 1er mai 2022,

CONSIDÉRANT que la Mairie de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac participent chaque année à la bonne organisation de cette manifestation d'intérêt pour le territoire, par une aide logistique et matériel,

Monsieur Le Président propose au Conseil communautaire de valider la convention tripartite de soutien à l'organisation du Trail les Terrasses du Lodévois, édition 2022, prévu les samedi 30 avril et dimanche 1er mai 2022 par l'association Spiridon Club Nature du Lodévois, permettant de définir les engagements de la Ville de Lodève, de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et de l'association.

Ouï l'exposé de Fadilha BENAMMAR-KOLY et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : VALIDE la convention tripartite de soutien à l'organisation du Trail les Terrasses du Lodévois, édition 2022, prévu les samedi 30 avril et dimanche 1er mai 2022 par l'association Spiridon Club Nature du Lodévois, permettant de définir les engagements de la Ville de Lodève, de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et de l'association,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

VILLE DE lodève
PORTE DE LA MÉDITERRANÉE

Spiridon Club Nature du Lodévois
L'esprit des Sports Nature

Lodévois & Larzac
Communauté de Communes

CONVENTION

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES

Entre les soussignés :

la Communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par M. Jean Luc REQUI, son Président

la Commune de Lodève, représentée par Mme Gaëlle LEVEQUE, son Maire

ci-après dénommée « collectivités », d'une part,

et le Spiridon Club Nature du Lodévois, association loi 1901 représentée par Mme. Pearl ZANON, sa Trésorière

ci-après dénommé SCNL ou Spiridon, d'autre part, il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 2 : OBJET DE LA PRESTATION

La présente convention définit les engagements permettant aux collectivités d'apporter leur soutien à l'association sportive Spiridon Club Nature du Lodévois, dans le cadre du « Trail les Terrasses du Lodévois », événement organisé annuellement.

Pour son édition 2022, le « Trail les Terrasses du Lodévois » aura lieu les samedi 30 avril et dimanche 1 mai 2022.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU SOUTIEN

Appui technique et mise à disposition du matériel

1 - Communauté de communes Lodévois et Larzac:

Mise à disposition :
- du SIG pour cartographie et repérage des parcours en vue de faire un état des propriétés traversées ;
- du soutien promotionnel de l'Office de tourisme et de la collectivité, via ses canaux de diffusion : journaux, sites web, réseaux sociaux, campagnes marketing, media, affiche OT Lodève, etc ;
- d'agents des services techniques pour apporter un appui manutention avant et après la manifestation ;
- installation et pose d'une bâche (donnée par le Spiridon) sur le support « porte Rue de Lergue » si possible au moins 1 mois avant la manifestation (à confirmer)
- 30 barrières anti-foule
- 1 000 sacs papiers coureurs - OT
- 1 pick up 4x4 des services techniques
- de colonnes de tri et bacs gris en quantités suffisantes sur la manifestation aux différents lieux importants ;

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- Intervention des services techniques sur des secteurs nécessitant du nettoyage de chemins existants par l'entretien et débroussaillage des chemins PR et GR utilisés par le SCNL avant la course – le Spiridon se chargera d'aménager et d'entretenir les chemins hors PR.

En cas de besoin, l'Office de Tourisme peut :
- solliciter les hébergeurs du territoire et compiler une liste sur le site du Spiridon avec des offres promotionnelles ;
- être présent avec un stand sur la manifestation et fournir de la documentation en suffisance pour les coureurs participants aux épreuves ;

2 - Mairie de Lodève :
Mise à disposition de :
- la salle Ramadier dès le vendredi matin
- nettoyage des sanitaires et douches le samedi à 18h
- le square Georges Auric pour recevoir village sports nature (voir plan)
- le hall de l'Espace Lutéva le dimanche matin
- 1 frigo + 2 comptoirs de la salle Ramadier
- point électrique + point d'eau
- 100 tables grises + 50 tables blanches + 600 chaises + avant scène dans Ramadier (voir plan)
- 50 barrières anti-foule
- DAE
- 1 barnum 6 x 3m (SMS)
- plots béton et tout autre moyen pour sécuriser les lieux de rassemblements de personnes si besoin

- Préparer les arrêtés de :
* Stationnement parking derrière SR et devant, vendredi 6h au lundi 8h
* Couloir barrières HLM

3 - Spiridon
Le SCNL
- assurera, pendant tout le temps du prêt, la gardiennage et le maintien en fonctionnement des matériels ;
- s'engage à faire respecter les règles de sécurité lorsqu'elles sont associées au matériel fourni ;
- restituera l'ensemble des matériel et les biens mis à sa disposition à l'issue de la manifestation annuelle.
- les chauffeurs du véhicule seront Cyrille Fesquet et Didier Ravaille agents des collectivité

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

Le Spiridon Club Nature du Lodévois s'engage à intégrer les logos de la Communauté de Communes et de la Mairie de Lodève sur tous les supports de communication liés à l'événement et à afficher les banderoles ou supports qui lui seraient transmis le jour de la manifestation.

Par ailleurs, le SCNL devra, sur son site Internet, faire un lien avec www.tourisme-lodevois-larzac.com et www.lodeve.com, de manière à donner aux participants des renseignements sur l'organisation de leur séjour (hébergements, restauration, loisirs, etc.) ou sur la ville.

L'association devra associer les collectivités, par invitation, aux moments essentiels de l'événement (conférence de presse, départ groupé, remise de récompenses ou de lots).
Le Spiridon s'engage à faire le tri durant la manifestation, d'utiliser une part importante de matériel recyclable pour son catering et sur la manifestation, de sensibiliser les coureurs au maintien d'un territoire propre et si possible à s'engager dans une démarche de labellisation d'éco-manifestation.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ - COUVERTURE DES RISQUES

Le SCNL assume la responsabilité des accidents qui pourraient être causés aux tiers à l'occasion ou par le fait de la mise à disposition du matériel. Il prend en charge l'action en recours contre les tiers éventuellement responsables par subrogation de la collectivité « prêteur ».

A ce titre, le SCNL souscrira une police d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile et devra pouvoir la justifier annuellement.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DE SINISTRE

Le Spiridon s'engage à aviser la collectivité « prêteur », dans les meilleurs délais, de tout dommage subi par le matériel mis à disposition ainsi qu'aux éventuels accessoires.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle (tribunal administratif de Montpellier).

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter de la signature de la présente, pour le dît évènement cité en objet.

La mise à disposition et les termes du partenariat pourront être interrompus, à tout moment, par les parties contractantes, sous réserve d'un préavis de 15 jours.

Mais également par les collectivités Communauté de Communes Lodévois et Larzac ou Mairie de Lodève- et (ou) son représentant :

- à tout moment, pour cas de force majeure, ou pour un motif sérieux tenant à la sécurité, au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au Spiridon Club Nature du Lodévois, dépositaire ;

- à tout moment, si les matériels sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties, ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait en 3 exemplaires, à Lodève, le .....

Jean Luc REQUI	**Gaëlle LEVEQUE**	**Pearl ZANON**
Président, Communauté de Communes Lodévois et Larzac	Maire de Lodève	Trésorière, Spiridon Club Nature du Lodévois

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_220217_5: Convention pluriannuelle pour l'entretien et le balisage des sentiers destinés à la randonnée en vélo tout terrain avec le Club VTT Vélo Club Lodévois

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac est l'autorité compétente en matière d'activités de pleine nature,

CONSIDÉRANT que le Club VTT Vélo Club Lodévois depuis de nombreuses années, favorise la pratique du VTT au plus grand nombre, notamment par le développement d'une école et l'organisation de randonnées,

CONSIDÉRANT que le partenariat entre les deux parties a déjà permis des actions en faveur des activités de pleine nature, tant en terme de manifestation que de création ou d'entretien de sentiers,

CONSIDÉRANT que les sentiers devant être mis à disposition du public dans des conditions normales de sécurité et d'agrément, le balisage et l'entretien doivent être organisés,

Monsieur Le Président propose au Conseil communautaire de valider la convention pluriannuelle pour l'entretien et le balisage des sentiers destinés à la randonnée en vélo tout terrain avec le Club VTT Vélo Club Lodévois, annexée à la présente délibération et de s'engager à verser une indemnité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

annuelle de trois mille euros (3 000€) tant que la convention sera effective au Club VTT Vélo Club Lodévois.

Ouï l'exposé de Fadilha BENAMMAR-KOLY et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : VALIDE** la convention pluriannuelle pour l'entretien et le balisage des sentiers destinés à la randonnée en vélo tout terrain avec le Club VTT Vélo Club Lodévois, annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la dépense correspondante est inscrite au budget principal, chapitre 011, article 6288,

- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

Lodévois & Larzac Communauté de Communes

Vélo Club Lodévois

CONVENTION PLURIANNUELLE POUR L'ENTRETIEN ET LE BALISAGE DES SENTIERS DESTINÉS À LA RANDONNÉE EN VÉLO TOUT TERRAIN

Entre les soussignés

La Communauté de communes Lodévois et Larzac
sise 1 place Francis Morand à Lodève (34700)
représentée par son Président, Jean-Luc REQUI, dûment habilité par le procès verbal d'installation du Président et des Vice Présidents du Conseil communautaire du 11 juillet 2020,

D'une part,

Le Club VTT Vélo Club Lodévois (club FFC n°1334015)
sis Espace municipal Lutéva, boulevard Joseph Maury à Lodève (34700)
représenté par son Président, Éric VIDAL

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de permettre l'usage constant des sentiers mis à disposition du public pour la randonnée en Vélo Tout Terrain (VTT) dans des conditions normales de sécurité et d'agrément. Le territoire Lodévois et Larzac, de part sa configuration géographique, est propice aux activités de randonnée et notamment en VTT et de nombreux sentiers ont ainsi été déployés et labellisés par la Fédération Française de Cyclisme (FFC - site VTT), comme cela est présenté dans l'annexe 1 à la présente convention.
La Communauté de communes Lodévois et Larzac est l'autorité compétente en matière d'activités de pleine nature.
Le Club VTT Vélo Club Lodévois depuis de nombreuses années, favorise la pratique du VTT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

au plus grand nombre, notamment par le développement d'une école et l'organisation de randonnées.
Le partenariat entre les deux parties a déjà permis des actions en faveur des activités de pleine nature, tant en terme de manifestation que de création ou d'entretien de sentiers.
Plus précisément, l'objet de la présente convention consiste à définir les conditions d'entretien et de balisage des sentiers par le Club VTT Vélo Club Lodévois, dans le cadre de la compétence en matière d'activités de pleine nature de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

ARTICLE 2 – PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX ET BILAN DES ACTIONS

2.1. Prévisionnel des travaux

Chaque année au plus tard en décembre, les deux parties détermineront pour l'année suivante les travaux nécessaires sur les sentiers labellisés par la FFC et le calendrier d'intervention. L'ensemble de ces informations feront l'objet d'une annexe annuelle à la présente convention.

2.2. Bilan des travaux

Chaque année au plus tard en décembre, les deux parties feront le point des actions réalisées dans l'année sur la base d'un bilan réalisé par le Club VTT Vélo Club Lodévois, qui fera l'objet d'une annexe annuelle à la présente convention.

ARTICLE 3 – LA NATURE DES TRAVAUX

3.1. L'entretien des sentiers de randonnée VTT

Le type de travaux d'entretien

Le club VTT Vélo Club Lodévois effectuera annuellement les travaux d'entretien léger sur les sentiers déterminés par une annexe annuelle conformément à l'article 2.
Par travaux d'entretien léger, est entendu les travaux effectués avec des outils transportables par un homme à pied. Ce sont par exemple des travaux d'élagage d'orties, de ronces, de ligneux de diamètre inférieur à cinq centimètres. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des règles de protection et de sécurité des hommes et de l'environnement. Il est à noter qu'aucun traitement chimique ne devra être utilisé.
Compte tenu de la largeur des chemins et la pousse naturelle des végétaux bordant les sentiers, l'entretien pourra être prodigué au maximum deux fois par an. Un premier nettoyage des sentiers se déroulera avant le 1er mai de chaque année.

3.2. La surveillance et le remplacement du balisage des sentiers de randonnée VTT

Le club VTT Vélo Club Lodévois vérifiera le balisage des sentiers et remplacera le jalonnement manquant ou dégradé, dans un délai d'une semaine, à partir de la date de signalement de l'absence ou de la dégradation de balises.
Les balises étant fournies par la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

3.3. Autres interventions ou signalements

Le club VTT Vélo Club Lodévois pourra faire remonter les problèmes qui pourraient lui être signalés ou qu'il aurait pu constater par une simple fiche (position GPS, descriptif léger, niveau sécurité), à envoyer au service concerné de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

ARTICLE 4 – MOYENS

4.1. Personnel

Chaque personne effectuant l'entretien devra être couvert par l'assurance responsabilité civile du club VTT Vélo Club Lodévois.

4.2. Matériel et fournitures

Les outils et les fournitures nécessaires à l'entretien léger sont à la charge du club VTT Vélo Club Lodévois. Les balises nécessaires seront fournies par la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

ARTICLE 5 – INDEMNISATION, MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5.1. Montant de l'indemnisation

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

En contrepartie de l'exécution des missions décrites dans la présente convention, le club VTT Vélo Club Lodévois recevra une indemnisation annuelle et forfaitaire de trois mille euros (3 000 €).

5.2. Modalités de règlement

Cette compensation financière sera versée par la Communauté de communes Lodévois et Larzac après vérification de l'exécution des travaux et du bilan fourni par le club VTT Vélo Club Lodévois.

ARTICLE 6 – DURÉE

La convention est conclue pour une durée de de trois ans à compter de la signature de la présente convention et renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut saisir par écrit l'autre partie en vue de modifier la convention, dans le but d'améliorer le partenariat et la pratique des sentiers de randonnée en VTT.

Fait à Lodève, le

Pour le Club VTT Vélo Club Lodévois	Pour la Communauté de communes Lodévois et Larzac,
Monsieur le Président	Monsieur le Président,
Éric VIDAL,	Jean-Luc REQUI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ANNEXE 1 – Sentiers VTT en Lodévois et Larzac

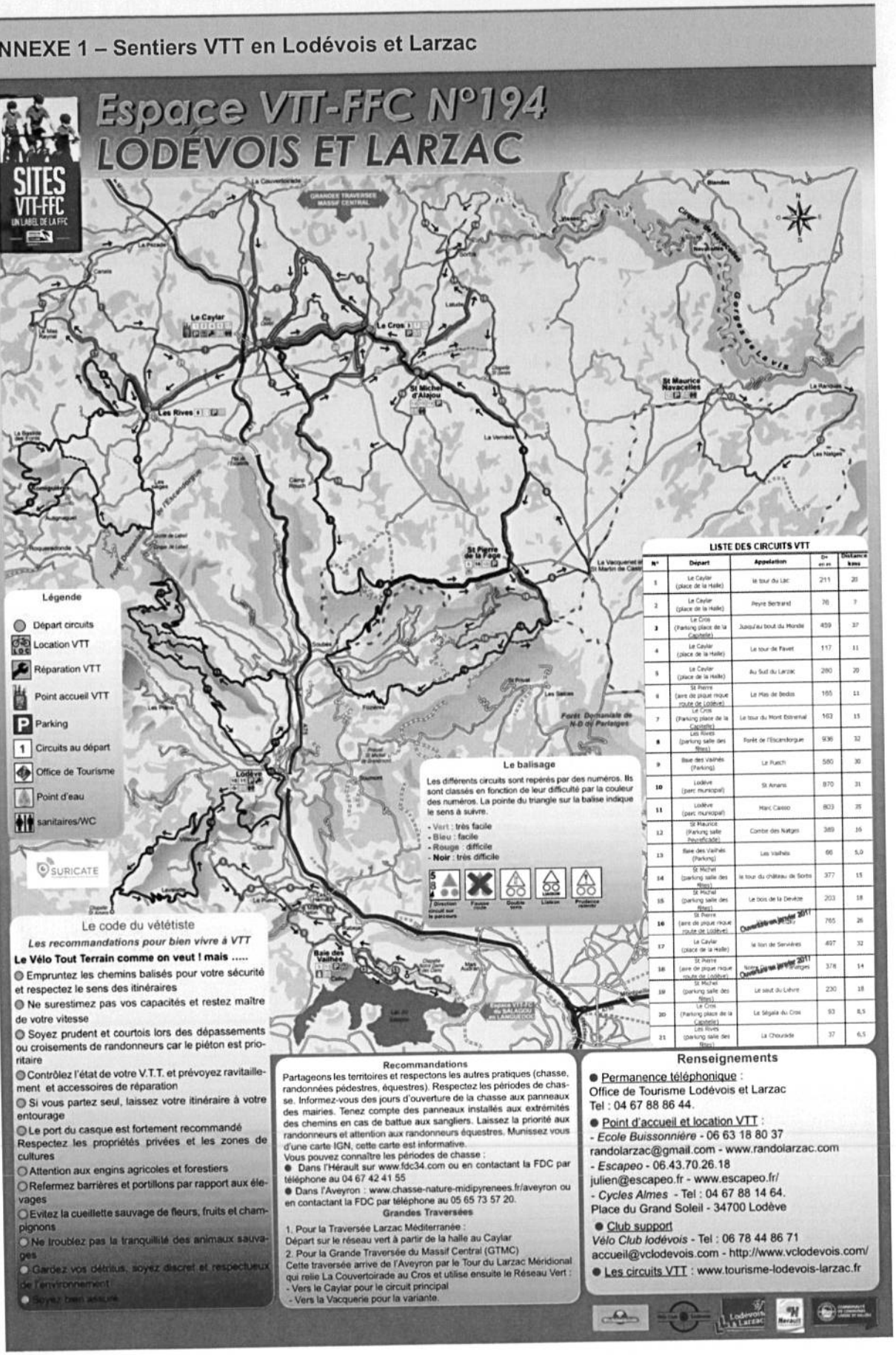

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Circuit 20

DÉPART : LE CROS
Parking place de la Capitelle
LE SÉGALA DU CROS
DISTANCE : 8,5km - DÉNIVELÉ : +93m

Balade accessible, à prévoir pour famille plutôt sportive. Utilisation d'une partie du réseau vert, tour de l'Hérault.
À découvrir en chemin :
Village du Cros et de St Michel d'Alajou, des lavognes.

Circuit 21

DÉPART : LES RIVES
Parking salle des fêtes
LA CHOURADE
DISTANCE : 6,5km - DÉNIVELÉ : +37m

Promenade en vélo paisible et dépaysante pour tous.
À découvrir en chemin :
Village des Rives.

Circuit 2

DÉPART : LE CAYLAR
Place de la Halle
PEYRE BERTRAND
DISTANCE : 7km - DÉNIVELÉ : +76m

Circuit VTT court mais familial.
À découvrir en chemin :
Village du Caylar (le Roc Castel, l'arbre sculpté, petit patrimoine), parc du Theil.

Circuit 4

DÉPART : LE CAYLAR
Place de la Halle
LA TOUR DE FAVET
DISTANCE : 11km - DÉNIVELÉ : +117m

Piste large et monotraces, sportif, facile d'accès, plaisant.
À découvrir en chemin :
Village du Caylar (le Roc Castel, l'arbre sculpté), parc du Theil, village du Cros.

Circuit 6

DÉPART : ST PIERRE DE LA FAGE
Aire de pique-nique - route de Lodève
LE MAS DE BEDOS
DISTANCE : 11km - DÉNIVELÉ : +165m

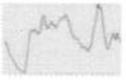

Mélange de monotraces parfois techniques et de pistes plus larges. Belle balade au cœur du Larzac.
À découvrir en chemin :
Village St Pierre de la Fage et son moulin à vent, La Vacquerie St Martin, nombreuses lavognes, menhirs.

Circuit 7

DÉPART : LE CROS
Parking place de la Capitelle
LE TOUR DU MONT ESTREMAL
DISTANCE : 15km - DÉNIVELÉ : +163m

Sentier partagé entre paysages de dolomies, de cultures et de pastoralisme. Pour tous, l'occasion de rêveser quelques gestes techniques.
À découvrir en chemin :
Village du Caylar (le Roc Castel, l'arbre sculpté), parc du Theil, village du Cros.

Circuit 13

DÉPART : BAIE DES VAILHÈS
Parking
LES VAILHÈS
DISTANCE : 5km - DÉNIVELÉ : +66m

Balade en bordure du Salagou dans les ruffes. Façon avec petite montée pour retrouver la piste.
À découvrir en chemin :
Lac du Salagou , la chapelle des Clans, hameau des Vailhès (Celles), point de vue.

Circuit 1

DÉPART : LE CAYLAR
Place de la Halle
LE TOUR DU LAC
DISTANCE : 20km - DÉNIVELÉ : +211m

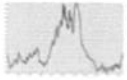

Belle boucle mêlant pistes et sentiers au pays du lac temporaire, du Ségala espace dédié aux cultures de céréales, aux pâtures à brebis parsemées de blocs rocheux.
À découvrir en chemin :
Village du Caylar (le Roc Castel, l'arbre sculpté, petit patrimoine), parc du Theil, maison du Guilhomard (Canals).

Circuit 5

DÉPART : LE CAYLAR
Place de la Halle
AU SUD DU LARZAC
DISTANCE : 20km - DÉNIVELÉ : +280m

Piste et sentier offrant de larges vues sur la Couvertoirade et le Roc Castel, esprit Larzac. Portions techniques au retour de la crête templière.
À découvrir en chemin :
Village du Caylar (le Roc Castel, l'arbre sculpté, petit patrimoine), village du Cros, parc du Theil, clé templière de la Couvertoirade.

Circuit 9

DÉPART : SALAGOU
Baie des Vailhès
LE PUECH
DISTANCE : 30km - DÉNIVELÉ : +580m

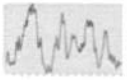

Dans la roche rouge pas très loin du lac du Salagou une grande partie de ce parcours enchaîne multitude de canyons dans lesquels coulent par intermittence des ruisseaux. Des passages techniques.
À découvrir en chemin :
Lac du Salagou, village du Puech.

Circuit 12

DÉPART : ST MAURICE-NAVACELLES
Parking salle Peyreficade
LA COMBE DES NATGES
DISTANCE : 16km - DÉNIVELÉ : +389m

Circuit boisé alternant descentes techniques et passages plus roulants.
À découvrir en chemin :
Village St Maurice Navacelles et son patrimoine
À ne pas manquer :
Belvédère de la Baume Auriol et Cirque de Navacelles (à 7km).

Circuit 14

DÉPART : ST MICHEL D'ALAJOU
Derrière la mairie
LE TOUR DU CHÂTEAU DE SORBS
DISTANCE : 15km - DÉNIVELÉ : +377m

Ici vous serez scotchés par ces paysages entre landes aux couleurs africaines, solchs (larges trous d'effondrement) et points de vue sur les Cévennes voisines. 50 % sentiers très techniques, 50 % pistes.
À découvrir en chemin : Village de Sorbs, son château et de nombreux solchs.

Circuit 15

DÉPART : ST MICHEL D'ALAJOU
Derrière la mairie
LE BOIS DE LA DEVÈZE
DISTANCE : 18km - DÉNIVELÉ : +203m

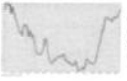

Concentré du Larzac, sportif et technique avec liaison pour ne faire que 10km.
À découvrir en chemin :
Village de St Michel d'Alajou.

Circuit 17

DÉPART : LE CAYLAR
Place de la Halle
LE LION DE SERVIÈRES
DISTANCE : 32km - DÉNIVELÉ : +497m

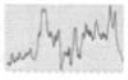

Partez à la découverte du plateau du Guilhaumard et ses hêtraies magiques avant une immersion dans la dolomie. Pistes pour se chauffer puis sentiers parfois techniques.
À découvrir en chemin :
Village du Caylar (le Roc Castel, l'arbre sculpté, petit patrimoine), village des Rives, parc du Theil, maison du Guilhomard (Canals).

Circuit 18

DÉPART : ST PIERRE DE LAFAGE
Aire de pique-nique route de Lodève
NOTRE DAME DE PARLATGES
DISTANCE : 14km - DÉNIVELÉ : +378m

Circuit court mais tonique, grande montée et grande descente sur parcours roulant. Fraîcheur autour des sources.
À découvrir en chemin :
Village de St Pierre de la Fage et son patrimoine, le moulin à vent, hameau et forêt domaniale de Parlatges.

Circuit 19

DÉPART : ST MICHEL D'ALAJOU
Derrière la mairie
LE SAUT DU LIÈVRE
DISTANCE : 18km - DÉNIVELÉ : +230m

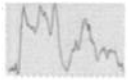

Balade accessible offrant de beaux points de vues sur le Larzac
À découvrir en chemin :
Village du Cros et de St Michel d'Alajou avec leur patrimoine.

Circuit 3

DÉPART : LE CROS
Place de la capitelle
JUSQU'AU BOUT DU MONDE
DISTANCE : 37km - DÉNIVELÉ : +459m

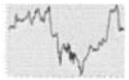

Circuit sportif, pistes et monotraces avec de belles vues sur la plaine de la Lergue. Nombreux passages techniques et parfois vertigineux.
À découvrir en chemin :
Village du Cros, du Caylar en Larzac, St Pierre de la Fage, St Michel d'Alajou.

Circuit 8

DÉPART : LES RIVES
Parking salle des fêtes
FORÊT DE L'ESCANDORGUE
DISTANCE : 32km - DÉNIVELÉ : +936m

À réserver aux pratiquants confirmés. Paysages très variés sur les contreforts.
À découvrir en chemin :
Forêt domaniale – Romigueres, le hameau de Bouviala et son église restaurée.

Circuit 10

DÉPART : LODÈVE
Parc municipal
FORÊT DE L'ESCANDORGUE
DISTANCE : 31km - DÉNIVELÉ : +870m

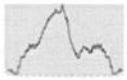

Boucle entre la cuvette du Salagou et les volcans de l'Escandorgue qui laisse ce contraste liant la dolomie claire et le basalte sombre. Roulant quelquefois plus technique.
À découvrir en chemin :
Village et château de Lavalette, chapelle St Amans.

Circuit 11

DÉPART : LODÈVE
Parc municipal
MARC CAISSO
DISTANCE : 35km - DÉNIVELÉ : +803m

Circuit de transition entre les vastes boisements aux allures montagnardes et la vallée de la Lergue. Point de vue sur la vallée du Laurounet. Joli dénivelé, technique et sportif.
À découvrir en chemin :
Lodève et son patrimoine.

Circuit 16

DÉPART : ST PIERRE DE LA FAGE
Aire de pique-nique - route de Lodève
VICTOR KORETZKY
DISTANCE : 26km - DÉNIVELÉ : +765m

Montée, descente et magnifiques vues pour les sportifs en mal de dénivelé.
À découvrir en chemin :
Village de St Pierre de la Fage et son moulin à vent, forêt domaniale de Parlatges, point de vue sur le plateau de Courcol, village de Fozieres et Soubès, le Cirque du Bout du Monde.

A75
Lac du Salagou : sorties 54 et 55
Lodève Sud : sortie 53
Lodève Nord : sortie 52
Le Caylar Sud : sortie 50

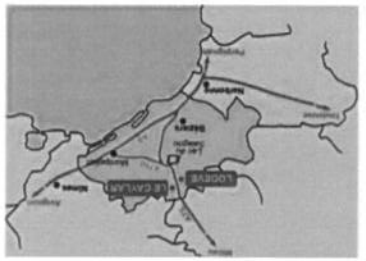

Espace VTT-FFC N°194
LODÉVOIS ET LARZAC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ANNEXE 2 – Prévisionnels annuels des travaux

Circuit	Nom du circuit	Total kms
VTT 6	Le Mas de Bedos	11
VTT 8	Forêt de l'Escandorgue	32
VTT 12	Combe des Natges	16
VTT 15	Le bois de la Devèze	18
VTT 21	La Chourade	37
	TOTAL	**114**

ANNEXE 3 – Bilans annuels des actions

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_220217_6: CONVENTION AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT POUR LE PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DÉPARTEMENTAL

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

VU la convention de délégation de compétence du 25 mai 2018 conclue entre le délégataire Conseil départemental et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2),

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 25 mai 2018 conclue entre le délégataire et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH),

VU la convention entre le Département de l'Hérault, l'État, les communautés de communes du Clermontais, du Pays de Lunel, de la Domitienne et du Grand Pic Saint Loup et l'agglomération du pays de l'Or pour la mise en place d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat signée en date du 12 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Lodévois et Larzac (CCLL) a bénéficié d'une Opération Programmée d'Amélioration d'Habitat (OPAH) dans le cadre de la convention d'opération de revitalisation du Centre Bourg et de développement du territoire, entre octobre 2015 et septembre 2021 qui a permis de financer cinq cent quarante quatre logements sur un objectif de quatre cent vingt logements,

CONSIDÉRANT qu'au titre du programme petites villes de demain et de la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée le 16 juillet 2021, la ville de Lodève bénéficie de la mise en œuvre d'une nouvelle OPAH de Renouvellement Urbain (RU) sur le périmètre de l'ORT,

CONSIDÉRANT que le reste du territoire de la CCLL peut bénéficier du Programme d'Intérêt Général d'amélioration de l'habitat du département de l'Hérault (PIG Départemental) tel que la convention du 12 février 2019 le précise dans ses modalités financières et opérationnelles pour 3 années, de 2019 à 2022, et reconduit pour 2 années supplémentaires le 21 septembre 2021 selon l'avenant n°1,

CONSIDÉRANT que le PIG Départemental sera modifié pour intégrer les objectifs dédiés au territoire Lodévois et Larzac, pour la période 2022-2024 soit, 84 dossiers propriétaire occupant, 6 dossiers propriétaire bailleur, 5 copropriétés pour un financement de la communauté de communes de trente cinq mille euros (35 000€) par an pour les subventions aux investissements et de onze mille sept cent soixante et un euros (11 761€) par an pour la prestation de suivi-animation,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire un avenant n°2 à la convention du PIG Départemental pour intégrer la communauté de communes Lodévois et Larzac et actualiser les objectifs et les droits à engagements pour la période 2022-2024.

Ouï l'exposé de Joëlle GOUDAL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention du PIG Départemental pour intégrer la Communauté de communes Lodévois et Larzac et actualiser les objectifs et les droits à engagements pour la période 2022-2024,

- **ARTICLE 2 : VALIDE** les modalités d'intervention et les engagements financiers de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac sur la durée de l'opération,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 20, article 2031 de la section d'investissement du budget principal,

- **ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

Agence nationale

PIG départemental de l'Hérault

Avenant n°2 à la convention

Le présent avenant à la convention du PIG départemental est établi :

Entre le Département de l'Hérault, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du Conseil départemental, autorisé par Délibération n°AD/121118/A/20,

L'Etat, représenté en application de la convention de délégation de compétence, par Monsieur Kléber Mesquida Président du Conseil départemental de L'Hérault,
L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Mesquida Kleber Président du conseil départemental de 'L'Hérault et dénommée ci-après « ANAH»,
La Communauté de communes du Lodévois Larzac, représenté par Monsieur Jean Luc Requi, Président du Conseil communautaire, autorisé par la Délibération...
La Communauté de communes du Pays de Lunel, représenté par Monsieur Pierre Soujol, Président du Conseil communautaire, autorisé par la Délibération...
La Communauté de communes le Clermontais, représenté par Monsieur Claude Revel, Président du Conseil communautaire, autorisé par la Délibération...
La Communauté de communes la Domitienne, représenté par Monsieur Alain Caralp, Président du Conseil communautaire, autorisé par la Délibération...
La Communauté de communes du Grand Pic St Loup, représenté par Monsieur Alain Barbe, Président du Conseil communautaire, autorisé par la Délibération...
La Communauté d'agglomération du Pays de l'Or, représentée par Monsieur Stephan Rossignol, Président du Conseil communautaire, autorisé par la Délibération...

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Et

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, représenté par M Thierry Mathieu, Directeur.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,
Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,
Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,
Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et de l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté le 22/05/2017,
Vu la convention de délégation de compétence du 25 mai 2018 conclue entre le délégataire Conseil départemental et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2),
Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 25 mai 2018 conclue entre le délégataire et l'ANAH,
Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 10 juin 2021,
Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la Région en date du ...
Vu le programme d'action approuvé par le délégataire pour l'année 2021,
Il a été convenu ce qui suit :

- L'actualisation des objectifs et droits à engagements pour la période 2022/2024 compte tenu de l'intégration de la communauté de communes du Lodévois Larzac au programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat au titre de la tranche conditionnelle.

Article 1 : Actualisation des objectifs et engagements prévisionnels pour la période 2022/2024

- Article 1-1 : Les objectifs actualisés

Le paragraphe « objectifs quantitatifs globaux » de l'article 5 de la convention telle que modifiée par l'avenant n° 1 est modifié comme suit :

- Au terme des années 4 et 5 du programme, il est prévu de réhabiliter 726 logements dont :
- 640 logements occupés par leurs propriétaires,
- 56 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés dont 48 logements conventionnés avec travaux et 8 logements conventionnés sans travaux,
- 30 équivalent-logements en copropriétés présentant des signes de fragilité,

En sus des logements à réhabiliter, 12 mesures d'accompagnement sanitaire et social sont prévues sur la même période.
Le détail et la répartition annuelle de ces objectifs par territoire et par type d'intervention est donné en annexe 2.

- Article 1-2 : Droits à engagements prévisionnels de l'ANAH 2022/2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le paragraphe « investissement » de l'article 7 de la convention telle que modifiée par l'avenant n° 1 est complété comme suit :

Catégorie	Année 4	Année 5	Total
Subventions aux travaux	4 044 076€	4 044 076€	8 088 152€
Subventions au Suivi animation	276 117€	276 117€	552 234€
Total	4 320 193€	4 320 193€	8 629 826€

- **Article 1-3 : Droits à engagements prévisionnels du Département de l'Hérault 2022/2024**

Le paragraphe « règles d'application et montants annuels » de l'article 9 de la convention telle que modifiée par l'avenant n° 1 est complété comme suit :

Catégorie	Année 4	Année 5	Total
Subventions aux travaux	509 297€	509 297€	1 018 594€
Subventions au Suivi animation	136 996€	136 996€	273 992€
Total	646 293€	646 293€	1 290 474€

- **Article 1-4 : Droits à engagements prévisionnels des EPCI 2022/2024**

L'article 10 « financement des EPCI » de la convention telle que modifiée par l'avenant n° 1 est modifié comme suit :

CC Lodevois Larzac	Année 4	Année 5	Total
Subventions aux investissements	35 000€	35 000€	70 000€
Subventions au suivi animation	11 761€	11 761€	23 522€
Total	46 761€	46 761€	93 522€

L'ensemble des objectifs quantitatifs annuels déclinés dans les articles ci-dessus pour les 5 années du programme sont repris dans l'annexe 3 du présent avenant.

Article 2 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention du PIG restent inchangées.

Article 3 – Durée de l'avenant

Les modifications du présent avenant sont applicables dès sa signature.

Fait en 8 exemplaires à Montpellier, le

Le Département de l'Hérault	L'ANAH, par délégation	La Communauté de communes Lodévois et Larzac

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault	Le Président du Conseil départemental de l'Hérault	Le Président du Conseil communautaire
La Communauté de communes du Pays de Lunel Le Président du Conseil communautaire	La Communauté de communes le Clermontais Le Président du Conseil communautaire	La Communauté de communes la Domitienne Le Président du Conseil communautaire
La Communauté de communes du Grand Pic St Loup Le Président du Conseil communautaire	La Communauté d'agglomération du Pays de l'Or Le Président du Conseil d'agglomération	La Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault Le Directeur

		Objectifs		
	EPCI	An 4	An 5	Total
PB	CA Pays de l'Or	6	6	12
	La Domitienne	4	4	8
	Clermontais	4	4	8
	Grand Pic St Loup	4	4	8
	Pays de Lunel	3	3	6
	Lodévois	3	3	6
	Sous Total	24	24	48
PO/Autonomie	CA Pays de l'Or	18	18	36
	La Domitienne	15	15	30
	Clermontais	8	8	16
	Grand Pic St Loup	9	9	18
	Pays de Lunel	17	17	34
	Lodévois	13	13	26
	Sous Total	80	80	160
NRJ	CA Pays de l'Or	28	28	56
	La Domitienne	59	59	118
	Clermontais	43	43	86
	Grand Pic St Loup	25	25	50
	Pays de Lunel	46	46	92
	Lodévois	27	27	54
	Sous Total	228	228	456
PO/Ihi/Itd	CA Pays de l'Or	2	2	4
	La Domitienne	4	4	8
	Clermontais	2	2	4
	Grand Pic St Loup	1	1	2
	Pays de Lunel	1	1	2
	Lodévois	2	2	4
	Sous Total	12	12	24
Synthèse PO	CA Pays de l'Or	48	48	96
	La Domitienne	78	78	156
	Clermontais	53	53	106
	Grand Pic St Loup	35	35	70
	Pays de Lunel	64	64	128

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

	Lodévois	42	42	84
	Sous Total	320	320	640
Total PO+PB	CA Pays de l'Or	54	54	108
	La Domitienne	82	82	164
	Clermontais	57	57	114
	Grand Pic St Loup	39	39	78
	Pays de Lunel	67	67	134
	Lodévois	45	45	90
	Total	344	344	688

COPRO		15	15	30

CST		4	4	8

		Annexe 3: Objectifs quantitatifs annuels de la convention					
		Année 1	Année2	Année 3	Année 4	Année5	Total
Logements de propriétaires occupants		**177**	**177**	**278**	**320**	**320**	**1 272**
- dont logements indignes ou très dégradés		7	7	10	12	12	**48**
- dont travaux de lutte contre la précarité énergétique		120	120	201	228	228	**897**
- dont aide pour l'autonomie de la personne		50	50	67	80	80	**327**
	Avec travaux	23	23	21	24	24	
	Sans travaux	4	4	4	4	4	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles (Habiter Mieux)		15	15	15	15	15	**75**
Total Logements		**219**	**219**	**318**	**363**	**363**	**1 482**
Total des logements Habiter Mieux		160	160	247	279	279	**1125**
- dont PO		126	126	211	240	240	**943**
- dont PB		19	19	21	24	24	**107**
- dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC		15	15	15	15	15	**75**

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_220217_7: Avenant n°1 à la convention opérationnelle de veille foncière centre ancien avec la commune de Lodève

VU les délibérations n°CC_20150722_006 du Conseil communautaire du 22 juillet 2015, et n°20150630012 du Conseil municipal de la Commune de Lodève du 30 juin 2015 relatives à la convention de veille foncière sur le centre ancien entre la mairie de Lodève, la Communauté de communes Lodévois et Larzac et l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie n°2015-H-214 signée le 23 octobre 2015 et approuvée par le Préfet de Région le 26 octobre 2015,

VU les délibérations n°CC_210708_24 du Conseil communautaire du 8 juillet 2021 et n°CM_210706_7 du Conseil municipal de la Commune de Lodève du 6 juillet 2021 validant la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) mise au point suite à l'avis de la commission régionale d'engagement et des partenaires, convention signée avec les partenaires le 16 juillet 2021 à Lodève et contenant dans son programmation d'actions matures l'opération « AME 4d programme de production de logement îlot Liberté »,

VU la délibération n°CM_210921_2 du Conseil municipal de la Commune de Lodève du 21 septembre 2021 donnant un avis favorable à la vente de l'immeuble Liberté sur les parcelles cadastrées AI 44 et 47 par l'EPF d'Occitanie à l'association Adages assortie d'une garantie de rachat par la mairie de Lodève si l'acquisition ne devait pas aboutir,

VU la délibération n°B2021-234 du bureau de l'EPF d'Occitanie du 26 octobre 2021 relative à l'approbation du projet d'avenant n°1 de la convention de veille foncière du 23 octobre 2015,

CONSIDÉRANT que suite à un appel à projet, l'association Adages a été retenue sur l'immeuble dit Liberté pour la réalisation d'une opération répondant aux objectifs de revitalisation de territoire et de production de logements sociaux au cœur du centre ancien pour des publics prioritaires tels que les personnes âgées et les jeunes en insertion,

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de ce projet, il convient de proposer un projet d'avenant pour prolonger la convention de veille foncière avec l'EPF d'une année supplémentaire en cohérence avec le planning de l'association Adages,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de veille foncière « centre ancien » avec l'EPF d'Occitanie portant la durée de portage à 7 ans pour une signature d'un acte authentique entre l'EPF d'Occitanie et l'association Adages au plus tard le 28 octobre 2022, échéance au-delà de laquelle la clause de rachat par la commune de Lodève sera activée.

Ouï l'exposé de Gaëlle LÉVÊQUE et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention de veille foncière « centre ancien » avec l'EPF d'Occitanie pour la prolonger jusqu'au 28 octobre 2022,

- ARTICLE 2 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_220217_8: Modification d'une attribution de subvention au Syndicat des copropriétaires 6 Grand Rue représentés par SYNDIC 12 dans le cadre de Défi Travaux

VU la convention pour l'opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire signée le 10 septembre 2015 dans le cadre du programme national expérimental en faveur de la revitalisation des centres-bourgs valant OPAH pour la période 2015-2021,

VU la délibération n°CC_20150625_002 du Conseil communautaire du 25 juin 2015 relative à l'adoption du règlement d'aides dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) nommé Défi Travaux qui rappelle notamment l'objectif d'amélioration des conditions de logement des habitants du territoire Lodévois et Larzac,

VU la délibération n°CC_210401_01 du Conseil communautaire du 1er avril 2021 relative à la réservation de subventions Défi Travaux, dont la réservation d'une subvention à l'attention du syndicat des copropriétaires 6 Grand Rue représentés par SYNDIC 12, d'un montant de deux mille quatre cent soixante dix neuf euros (2 479,00€),

VU l'avis favorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Conseil départemental en sa séance du 18 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que le dossier nécessite d'être revu par le Conseil communautaire afin d'intégrer les frais liés à la mise à jour du règlement de copropriété (création de clés de répartition entre les différents bâtiments) qui n'était pas initialement prévu dans le dossier de demande de subvention,

CONSIDÉRANT que le règlement d'attribution des aides de la CCL&L dans le cadre de l'opération Défi Travaux est respecté et que les modalités de versement de la subvention restent inchangés ; il est proposé de modifier la réservation de subvention à l'attention du Syndicat des copropriétaires 6 Grand Rue représentés par SYNDIC 12, délibérée par le Conseil Communautaire le 1er avril 2021 d'un montant de deux mille quatre cent soixante dix neuf euros (2 479,00€) et de réserver le montant suivant, intégrant le surcoût : deux mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros (2 999,00€),

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de réserver l'aide Communautaire dans le cadre de l'OPAH défi travaux 2015-2021, comme détaillée ci-dessous.

Ouï l'exposé de Joëlle GOUDAL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : ANNULE la réservation de subvention à l'attention du Syndicat des copropriétaires 6 Grand Rue représentés par SYNDIC 12 délibérée par le Conseil communautaire le 1er avril 2021 d'un montant de deux mille quatre cent soixante dix neuf euros (2479€),

- ARTICLE 2 : MODIFIE la réservation de l'aide communautaire dans le cadre de l'OPAH Défi Travaux 2015-2021 :

NOM DU PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	COMMUNE	MONTANT DU PROJET TTC	SUBVENTION PROPOSÉE	TOTAL DES AIDES PUBLIQUES	RESTE A CHARGE PROPRIÉTAIRE
Syndicat des copropriétaires 6 Grand Rue représentés par SYNDIC 12	6 Grand Rue	Lodève	33 506,92€	**2 999,00€**	17 993,00 €	15 514,00€

- ARTICLE 3 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ARTICLE 4 : PRÉCISE que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, article 20422 de la section d'investissement du budget principal,

- ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de l'égalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_220217_9: Réservation de subvention dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat Défi Travaux 2015-2021

VU la convention pour l'opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire signée le 10 septembre 2015 dans le cadre du programme national expérimental en faveur de la revitalisation des centres-bourgs valant OPAH-RU pour la période 2015-2021,

VU la délibération n°CC_20150625_002 du Conseil communautaire du 25 juin 2015 relative à l'adoption du règlement d'aides dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), qui rappelle notamment l'objectif d'amélioration des conditions de logement des habitants du territoire Lodévois et Larzac,

VU la délibération n°CC_20150625_003 du Conseil communautaire du 25 juin 2015 relative à l'attribution du marché de suivi-animation de l'OPAH, qui a permis de missionner URBANIS, cabinet de conseil en habitat, urbanisme et réhabilitation, interlocuteur unique pour les habitants, disposant ainsi d'un accompagnement gratuit et personnalisé pour toutes les questions administratives, techniques et financières dans le but de mobiliser toutes les aides auxquelles ils peuvent prétendre,

VU la délibération n°BC_20180125_001 du bureau communautaire du 25 janvier 2018 approuvant l'avenant n°1 de la convention pour l'OPAH,

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du Conseil départemental en ses séances du 29 octobre 2021 et 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a pour objectif d'être un véritable levier sur le territoire afin de lutter efficacement contre l'habitat indigne, insalubre et très dégradé et que la Communauté de communes Lodévois et Larzac a souhaité abonder les aides délégataires de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et les aides directes du Conseil départementale de l'Hérault, à destination des propriétaires – occupants ou bailleurs – de logements ainsi que dans certains cas, des syndicats de copropriétés,

CONSIDÉRANT que le règlement d'attribution des aides de la Communauté des communes Lodévois et Larzac dans le cadre de l'opération *Défi Travaux* est respecté et que notamment, après vérification des travaux par le cabinet URBANIS, la subvention pourra être versée au propriétaire sur présentation des factures justifiant le montant des travaux,

CONSIDÉRANT que même si l'opération s'est achevée en septembre 2021, la CLAH a rattaché certains dossiers en ses séances du 29 octobre 2021 et 30 novembre 2021 et a attribué des financements qu'il convient de compléter suivant le règlement d'aides,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de réserver les aides Communautaires dans le cadre de l'OPAH défi travaux 2015-2021, comme détaillée ci-dessous,

Ouï l'exposé de Joëlle GOUDAL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : RÉSERVE l'aide communautaire dans le cadre de l'OPAH Défi Travaux 2015-2021 avisée favorablement en CLAH :

NOM DU PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	COMMUNE	SUBVENTION PROPOSÉE	MONTANT DU PROJET TTC	TOTAL DES AIDES PUBLIQUES	RESTE A CHARGE PROPRIÉTAIRE
CARMIER Tatiana Propriétaire bailleur – lutte contre l'habitat très dégradé	10 bis rue de la sous-préfecture	Lodève	**8 000,00€**	84 753,05€	47 191,00€	37 562,00€
SYNDIC 12 – 12 quai Vinas Copropriété très dégradée	12 quai Vinas	Lodève	**3 971,00€**	42 573,98€	23 824,00€	23 824,00€
AUBE Marion Propriétaire occupant	7 rue de la Cavalerie	Lodève	**8 000,00€**	93 946,00€	49 000,00€	44 946,00€

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

– lutte contre l'habitat très dégradé						
TOTAL RÉSERVATION AIDES COMMUNAUTAIRES			**19 971,00€**			

- ARTICLE 2 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ARTICLE 3 : PRÉCISE que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 2014, article 20422 de la section d'investissement du budget principal, conformément à l'autorisation de programme et crédit de paiement n°4, opération 275;

- ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_220217_10: Transfert des résultats des communes de Celles, les Plans et Pégairolles de l'Escalette pour l'exercice des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2021

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.5214-1 et suivants et L.5211-6 alinéa 1,

VU la délibération n° CC_190314_14 du Conseil communautaire du 14 mars 2019 relative au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de communes Lodévois et Larzac (CCLL) au 1er janvier 2021,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1er janvier 2021,

VU les délibérations n°CC_200728_048 et n°CC_200728_049 du Conseil communautaire du 28 juillet 2020 créant les deux budgets annexes eau potable régie et assainissement collectif régie au 1er janvier 2021,

VU la délibération n°CC_210708_21 du Conseil communautaire du 8 juillet 2021 portant sur l'avance de trésorerie de la Communauté de communes Lodévois et Larzac à la commune de Celles,

VU la délibération n°CC_211216_37_du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 portant sur le transfert des résultats des communes et syndicats, dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2021, hormis les communes de Celles, Les Plans et Pégairolles de l'Escalette qui n'avaient pas encore délibéré,

VU la délibération du Conseil municipal du 10 janvier 2022 de la Mairie de Celles portant sur le transfert des résultats du budget à la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2021,

VU la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2021 de la Mairie de Pégairolles de l'Escalette portant sur le transfert des résultats du budget à la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2021,

VU la délibération du Conseil municipal du 18 janvier 2022 de la Mairie de Les Plans portant sur le transfert des résultats du budget à la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2021,

CONSIDÉRANT que le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2021 a entraîné de droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles, les emprunts, les subventions transférables ayant financé tout ou partie de ces biens et les restes à réaliser afférents aux compétences transférées en dépense et en recette,

CONSIDÉRANT que les mises à disposition seront constatées par procès-verbal établi contradictoirement après le vote des comptes de gestion 2020,

CONSIDÉRANT que les Services Publics Industriel et Commercial (SPIC) sont soumis au principe de

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT et que l''application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il est admis que les résultats budgétaires du budget distinct communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie et qu'il doit donner lieu à délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées,

CONSIDÉRANT que les communes de Celles, Les Plans et Pégairolles de l'Escalette se sont prononcées sur le montant des résultats à transférer à la CCLL au titre du transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2021,

CONSIDÉRANT que les opérations budgétaires et comptables de transfert des résultats budgétaires, qui sont des opérations réelles, sont alors les suivantes :

Extrait fiche 316 DGFIP

	Commune Budget général en M.14		EPCI Budget M49	
opération	dépense	recette	dépense	recette
Transfert d'un excédent de fonctionnement	678			778
Transfert d'un déficit de fonctionnement		778	678	
Transfert d'un solde positif de la section d'investissement	1068 dans la limite de son solde créditeur (+ 1021 si insuffisant)			1068
Transfert d'un solde négatif de la section d'investissement		1068	1068 (le solde de ce compte ne doit pas être rendu débiteur)	

CONSIDÉRANT qu'en matière d'eau et d'assainissement, la programmation pluriannuelle des investissements présentent de nombreux chantiers structurants à venir pour un grand nombre de communes,

CONSIDÉRANT les résultats des budgets communaux et syndicaux au 31 décembre 2020, ainsi que les montants des restes à réaliser transférés de droit à la CCLL au 1er janvier 2021,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac a proposé aux différentes communes du territoire des montants à transférer à la CCLL en fonction de leurs résultats et des investissements qu'il restait à réaliser sur leur territoire,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces propositions, les conseils municipaux de chaque commune se sont prononcés sur le montant des résultats qu'ils souhaitaient transférer,

CONSIDÉRANT que ce transfert de résultats entraîne l'inscription de crédits en dépenses et de recettes dans les budgets communaux et celui de la CCLL, comme indiqué ci-dessus, ainsi que l'établissement des opérations comptables correspondantes,

CONSIDÉRANT que les opérations comptables feront l'objet de versements de trésorerie correspondants, autant pour les communes que pour la CCLL, déduction faite des avances de trésorerie qui auraient été accordées par délibérations concordantes, comme visées ci-dessus,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'accepter le transfert des résultats des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des communes de Celles, Les Plans et Pégairolles de l'Escalette, pour les montants indiqués dans le document ci-dessous.

Ouï l'exposé de Gaëlle LÉVÊQUE et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : ACCEPTE** le transfert des résultats 2020 des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des communes de Celles, Les Plans et Pégairolles de l'Escalette, pour les montants indiqués ci-dessous :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

TRANSFERT DE COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT AU 1/1/2021

RESULTATS 2020 DES COMMUNES DE CELLES, LES PLANS ET PEGAIROLLES - MONTANTS TRANSFERES A LA CCLL

			Répartition par budget				
			EAU POTABLE		ASSAINISSEMENT		
	Part des résultats transféré par les communes	Date délibération de la commune	MONTANT TRANSFERE EN EXPLOITATION C/678 (déficit) ou C/778 (excédent)	MONTANT TRANSFERE EN INVESTISSEMENT C/1068 (déficit ou excédent)	MONTANT TRANSFERE EN EXPLOITATION C/678 (déficit) ou C/778 (excédent)	MONTANT TRANSFERE EN INVESTISSEMENT C/1068 (déficit ou excédent)	Rappel du montant des subventions transférées de droit à la CCLL au titre des restes à réaliser pour les communes ayant un résultat déficitaire
CELLES *	-127 468,73	En cours			-6 076,57	-121 392,16	135 901,43
PEGAIROLLES	12 592,43	20/12/2021			12 592,43		
LES PLANS	9 375,16	en cours	-16 209,82			25 584,98	

* communes ayant transféré de droit des restes à réaliser excédentaires à la CCLL (au titre de subventions demandées mais non encaissées au 31/12/2020, dont les montants viennent se rajouter au transfert de résultats),

- ARTICLE 2 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_220217_11: Convention financière pour le remboursement des frais liés à l'affranchissement du courrier du Centre intercommunal d'action sociale

VU le contrat n°756323 en date du 18 janvier 2021, entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et la Poste pour l'affranchissement du courrier jusqu'au 31 décembre 2021, à reconduire chaque année,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac depuis février 2021 a conclu avec la Poste un contrat pour l'affranchissement du courrier et que dans ce cadre, la Communauté de communes Lodévois et Larzac prend en charge l'affranchissement du courrier du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS),

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver la convention financière, annexée à la présente délibération, pour le remboursement des frais liés à l'affranchissement du courrier du CIAS, évalués à un montant forfaitaire de mille euros (1 000€), calculé sur la base statistique de l'année 2021.

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : APPROUVE la convention financière pour le remboursement des frais liés à l'affranchissement du courrier du CIAS, évalués à un montant forfaitaire de mille euros (1 000€), calculé sur la base statistique de l'année 2021,

- ARTICLE 2 : PRÉCISE que les engagements et obligations du CIAS et de la Communauté de communes Lodévois et Larzac sont inscrits dans la convention annexée à la présente délibération,

- ARTICLE 3 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ARTICLE 4 : PRÉCISE que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget principal, article 70, chapitre 70848,

- ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

CONVENTION FINANCIÈRE POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS À L'AFFRANCHISSEMENT DU COURRIER

Entre, d'une part :
La Communauté de communes Lodévois et Larzac (CCLL)
Représentée par :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Monsieur Jean-Luc REQUI agissant en qualité de Président,

Et, d'autre part :
Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
Représentée par :
Madame Monique GALEOTE, en qualité de Vice-Présidente,

VU le contrat n°756323 en date du 18 janvier 2021, entre la CCLL et la Poste pour l'affranchissement du courrier jusqu'au 31 décembre 2021, à reconduire chaque année,
VU la délibération n°XXX du Conseil communautaire du XXX 2021, relative à la convention financière pour le remboursement des frais liés à l'affranchissement du courrier du CIAS,
VU la délibération n°XXX du Conseil d'administration du CIAS du XXX 2021, relative à la convention financière pour le remboursement des frais liés à l'affranchissement du courrier du CIAS,

ARTICLE 1 : Objet de la convention
La CCLL depuis février 2021 a conclu avec la Poste un contrat pour l'affranchissement du courrier.
Dans ce cadre, la CCLL prend en charge l'affranchissement du courrier du CIAS.
La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement des frais liés à l'affranchissement du courrier du CIAS.

ARTICLE 2 : Forfait appliqué
Le montant forfaitaire pour l'affranchissement des plis du CIAS est évalué à mille euros, calculé sur la base statistique de l'année 2021. Le montant de ce forfait pourra être réévalué et faire l'objet d'avenants à la présente convention suite aux modifications de tarifs de la Poste.

ARTICLE 3 : Engagement de la CCLL
La CCLL s'engage à transmettre aux services de la Poste les courriers déposés par le CIAS la veille avant 15h30.

ARTICLE 4 : Engagement du CIAS
Le CIAS s'engage à verser sa participation forfaitaire et suite à l'émission d'un titre de recettes par la CCLL.

ARTICLE 5 : Validité
La présente convention prendra effet dès sa signature par les parties et sera transmise au service du contrôle de légalité. Elle sera reconduite tous les ans par voie tacite sans dépasser quatre ans. Elle pourra faire l'objet d'avenant en cas de modification par l'une des deux parties des modalités.

ARTICLE 6 : Litiges
Tous les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Lodève, le.....

Monique GALEOTE Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'action sociale	Jean-Luc REQUI Président de la Communauté de communes lodévois et larzac

VOTE À L'UNANIMITÉ

Arrivée de GOUJON Bernard

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_220217_12: Créations d'emploi et Modification du tableau des effectifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment :

- l'article 3 : *« I. - Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :*
1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.
II. - Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent également, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. »,
- l'article 3-3 : *« Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :*
1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;
4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »,
- l'article 34 : *« Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement »*,

VU la délibération n°CC_211216_10 du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative à l'approbation du tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT qu'un poste d'attaché territorial à temps complet doit être créé pour permettre la nomination d'un agent, rédacteur principal de première classe titulaire, inscrit sur liste d'aptitude dans le cadre de la procédure de promotion interne sur le budget annexe de l'eau potable,

CONSIDÉRANT que les missions de la fiche de poste de l'agent sont en conformité avec des fonctions du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de lancer une procédure de recrutement pour créer un poste de gestionnaire des ressources humaines pour assurer la gestion de la maladie et du handicap, des temps de travail, des contrats, des emplois, du recrutement et de la formation sur le cadre des emplois des adjoints administratifs sur les grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal deuxième classe ou première classe. Seul le poste d'adjoint administratif principal deuxième classe est à créer ; deux postes sont vacants sur les grades d'adjoint administratif et adjoint administratif principal de première classe pour permettre le recrutement.

CONSIDÉRANT le transfert de compétences eau et assainissement et l'entretien des espaces verts liés aux usines qui ne peut être traité totalement en régie ainsi que la complexité de la relève des

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

compteurs, un renfort d'équipe est nécessaire pour assumer le surcroît d'activité,

CONSIDÉRANT la pérennisation de deux emplois contractuels de droit public permanents au sein de la petite enfance, il convient de créer deux postes d'agent social à temps complet.

CONSIDÉRANT la fin d'un contrat à durée déterminée établi en application des dispositions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 sur un emploi d'instructrice des droits des sols d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la continuité du service implique le recrutement d'un agent permanent pour pourvoir l'emploi d'instructrice des autorisations d'urbanisme, il convient de créer un poste de rédacteur principal de deuxième classe en contrat à durée indéterminée à temps complet,

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser chaque année le recours à trois agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité aux services techniques et de sept agents contractuels au service culture dans le cadre du festival résurgence édition 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser chaque année le recours à quatre agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à l'office de tourisme,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de modifier le tableau des effectifs avec les spécificités citées ci-dessous.

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : CRÉE :

Sur le budget principal :

- un poste de gestionnaire des ressources humaines, sur le grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps complet,

- deux postes d'aide maternelle au service de la petite enfance, sur le grade d'agent social à temps complet,

- un poste d'instructrice des droits des sols au service Habitat Urbanisme Patrimoine, sur le grade de rédacteur principal de deuxième classe à temps complet en contrat à durée indéterminée,

- sept postes de saisonniers et trois poste de saisonniers techniques pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire saisonnier d'activité conformément à l'article 3-1 de la loi n°84-53 sus-visée pour le festival résurgence édition 2022,

sur le budget annexe office de tourisme :

- quatre postes de conseillers en séjour saisonnier pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire saisonnier d'activité,

Sur le budget annexe de l'eau potable :

- un poste d'attaché à temps complet suite à inscription sur la liste d'aptitude de la promotion interne sur le budget annexe de l'eau potable et de supprimer après avis du comité technique le poste de de rédacteur principal de première classe,

- un poste d'agent contractuel pour une durée de neuf mois pour surcroît d'activités technique polyvalent en renfort conformément à l'article 3-1 de la loi n°84-53 sus-visée pour effectuer la gestion des espaces verts ainsi que pour la relève des compteurs d'un engagement d'une durée maximale de douze mois sur une période de dix huit mois consécutifs,

- ARTICLE 2 : DIT que par dérogation, l'emploi permanent de gestionnaire des ressources humaines pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sus-visée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi et en fonction des différents emplois définis ci-dessus,

- ARTICLE 3 : PRÉCISE qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel :
- la durée de l'engagement sera fixée à trois ans maximum et le contrat sera renouvelable par reconduction expresse,
- la durée totale des contrats ne pouvant excéder six ans, à l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée,

- ARTICLE 4 : DIT que les crédits sont inscrits au budget principal, au budget annexe office de tourisme et au budget annexe eau potable,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- **ARTICLE 5** : **DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE : 47 POUR, 0 CONTRE, 4 ABSTENTION
ABSTENTION : LAATEB Claude et pouvoir de RICARDO Christian, STADLER Magali, ROUQUETTE Damien

DÉLIBÉRATION N°CC_220217_13: Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Le Caylar

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération du 14 mai 2014 de la Communauté de communes Lodévois et Larzac approuvant le lancement du schéma de mutualisation avec ses communes membres,

VU la délibération n°BC_190124_03 du bureau communautaire du 24 janvier 2019 avec la Mairie de Le Caylar relative à la mise à disposition d'un agent titulaire, adjoint technique de la Mairie de Le Caylar occupant des fonctions d'Assitante Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) à compter du 1er décembre 2018 à hauteur de 21,43% de son temps de travail.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire le renouvellement de la convention entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et la Mairie de Le Caylar pour la mise à disposition d'un agent titulaire au grade d'adjoint technique, pour l'exercice des fonctions d'ATSEM à compter du 1er décembre 2021 pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, à hauteur de 21.43% de son temps de travail,

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ARTICLE 1 : APPROUVE le renouvellement d'une convention entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et la Mairie de Le Caylar pour la mise à disposition d'un adjoint technique l'exercice des fonctions d'ATSEM à compter du 1er décembre 2021 pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, à hauteur de 21.43% de son temps de travail,

- ARTICLE 5 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

ARTICLE 3 : PRÉCISE que l'accord écrit de l'agent mise à disposition y sera annexé.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre
La ville de LE CAYLAR représentée par son Maire, Jean TRINQUIER

Et
La Communauté de communes Lodévois et Larzac (C.C.L.L.) représentée par son président, Jean-Luc REQUI

VU le code général des collectivités territoriales,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU La convention de mise à disposition en date du 23 novembre 2018,
VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de LE CALYAR du
VU la délibération du Conseil communautaire de la C.C.L.L. du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition
La Ville de LE CAYLAR renouvelle la mise à disposition auprès de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, Adjoint technique,. L'agent exercera des fonctions d'ATSEM à compter du 1er décembre 2021, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 2 : Conditions d'emploi au sein de la collectivité d'accueil
Le travail de l'agent pendant sa mise à disposition est organisé par la Communauté de Communes Lodévois et Larzac.
La situation administrative de cet agent mis à disposition est gérée par la ville de LE CAYLAR
En cas de faute disciplinaire, la ville de LE CAYLAR est saisie par la CCLL.

Article 3 : Rémunération
Versement : La ville de LE CAYLAR versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade, pondérée des rémunérations accessoires (Nouvelle Bonification Indiciaire, régime indemnitaire,).
Remboursement : La Communauté de communes Lodévois et Larzac remboursera à la Ville de LE CAYLAR le montant de la rémunération brute chargée (comprenant les charges sociales salariales et patronales) afférentes à cet agent mis à disposition.
La ville de LE CAYLAR fournira les pièces justificatives nécessaires à l'estimation et au contrôle du montant à rembourser. Le remboursement s'effectuera mensuellement.

Article 4 : Fin de la mise à disposition
La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :
- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la collectivité d'origine ou d'accueil, moyennant un préavis de trois mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 5 : Contentieux
Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier.
Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 6 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à .....
Le .....

Pour la **collectivité d'origine**,
Le Maire

Fait à .....
Le .....

Pour la **collectivité d'accueil**,
Le Président

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_220217_14: Autorisations de programme et crédits de paiement 2022 du budget principal

VU la délibération n°CC_20170425_016 du Conseil communautaire du 25 avril 2017 approuvant le règlement financier des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP),

VU la délibération n°CC_190627_27 du Conseil communautaire du 27 juin 2019, approuvant le règlement financier des Autorisations d'Engagement (AE) et CP,

VU les délibérations n°CC_20171221-031 du Conseil communautaire du 21 décembre 2017 , n°CC_180412_016 du Conseil communautaire du 12 avril 2018 et n°CC_190627_28 du Conseil communautaire du 27 juin 2019, n°CC_200728_36 du Conseil Communautaire du 28 juillet 2020, n°CC_ 201217_25 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 qui ont approuvé et actualisé les AP et CP du budget principal,

CONSIDÉRANT qu'un des principes des publics repose sur l'annualité budgétaire et que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter le solde d'une année sur l'autre,

CONSIDÉRANT que la procédure des AP et CP pour les crédits de la section d 'investissement ainsi que celle des AE pour les crédits de la section de fonctionnement est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire :

- cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements et de charges de fonctionnement hors charges de personnel sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagements,

- elle favorise la gestion pluriannuelle et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

CONSIDÉRANT qu'une première délibération fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement et que dès cette délibération, l'exécution peut commencer,

CONSIDÉRANT que les bilans annuels d'exécution des APCP et AECP sont présentés en annexe du compte administratif et que l'actualisation de la répartition des crédits des AP et AE fait l'objet d'une délibération au moment du vote du budget primitif ou du budget supplémentaire,

CONSIDÉRANT que toutes autres modifications, révision, annulation, clôture, doivent également faire l'objet d'une délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser le montant des AP relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la réhabilitation du Hameau de Navacelles situé sur la commune de Saint Maurice Navacelles et l'opération Façades 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir le montant des CP 2022 des AP existantes,

CONSIDÉRANT la nécessité de clôturer l'autorisation de programme relative au Système d'Information Géographique qui est terminée au 31 décembre 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer une nouvelle AP pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l' Habitat (OPAH) 2022/2026, et définir le montant du CP 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer une nouvelle AP pour l'opération façades 2022/2026 et définir le montant du CP 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer une nouvelle AP pour le programme d'intérêt général Départemental et définir le montant du CP 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser l'AE/CP relative à l'exposition « Auburtin »,

CONSIDÉRANT la nécessité de clôturer les AE des expositions « Les derniers impressionnistes » et « Les herbiers tissés » qui se sont terminées en 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer une nouvelle AE pour l'exposition « Paysage » et définir le montant du CP 2022

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'actualiser les Autorisations de Programme et la répartition des Crédits de Paiement 2022 correspondants, comme présenté dans le tableau suivant :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

APCP – Budget principal -Annexe à la délibération du conseil communautaire du 17/02/2022

N°	N° ET INTITULE DE L'AP	AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total AP cumulé y compris N	CP antérieurs (réalisations au 01/01/2022)	CP ouverts au titre de l'exercice 2022	Restes à financer (exercices N+1)
1	Elaboration du PLUI	451 000,00 €	**40 000,00 €**	491 000,00 €	357 054,00 €	**107 700,00 €**	26 246,00 €
2	Réhabilitation du hameau de Navacelles (commune + département)	2 436 155,00 €	**41 458,00 €**	2 477 613,00 €	1 800 612,55 €	**677 000,00 €**	0,00 €
3	Poursuite des travaux du musée	4 951 688,00 €	0,00 €	4 951 688,00 €	4 702 566,13 €	**234 234,00 €**	14 887,87 €
4	Opération Programmée d'amélioration de l'habitat 2015/2021	1 389 147,00 €	**40 000,00 €**	1 429 147,00 €	1 250 510,71 €	**82 376,00 €**	96 260,29 €
5	Opération Façade jusqu'au 31/12/2021	331 711,00 €	**30 000,00 €**	361 711,00 €	276 116,29 €	**72 600,00 €**	12 994,71 €
6	Système d'information Géographique	500 000,00 €	0,00 €	500 000,00 €	241 745,92 €	**0,00 €**	0,00 €
7	Programmation pluriannuelle de travaux dans le cadre de la compétence **GEMAPI** (Etudes, restauration, renaturation, protection inondation)	1 240 000,00 €	0,00 €	1 240 000,00 €	668 836,51 €	**457 873,00 €**	113 290,49 €
8	Opération Programmée d'amélioration de l'habitat 2022/2026	**850 000,00 €**		850 000,00 €		**85 000,00 €**	
9	Programme d'intérêt général départemental (aide à l'amélioration de l'habitat hors périmètre ORT Lodève) 2022/2023	**95 000,00 €**		95 000,00 €		**12 000,00 €**	
10	Opération façade 2022/2026	**247 200,00 €**		247 200,00 €		**30 000,00 €**	
	TOTAUX	**12 491 901,00 €**	**151 458,00 €**	**12 643 359,00 €**	**9 297 442,11 €**	**1 758 783,00 €**	**263 679,36 €**

AECP

N°	INTITULÉ DE L'AE	AE votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé y compris N	CP antérieurs (réalisations au 31/12/2021)	CP ouverts au titre de l'exercice 2022	Restes à financer de l'exercice N+1
1	Exposition du musée « Auburtin. Un âge d'or »25/09/21-27/03/22	**178 308,00 €**		**178 308,00 €**	94 116,00 €	55 460,00 €	**0,00 €**
2	Exposition du musée « coproduction de 5 institutions – Herbiers tissés » 25/04/20-29/08/21	119 100,00 €		119 100,00 €	107 523,00 €	0,00 €	0,00 €
4	Exposition du musée « Les derniers impressionnistes. Le temps de l'intimité » 26/09/20-21/02/21	309 913,00 €		309 913,00 €	306 265,00 €	0,00 €	0,00 €
5	Exposition Paysage 2022/2023	**186 460,00 €**		**186 460,00 €**		149 460,00 €	37 000,00 €
	TOTAUX	**793 781,00 €**		**793 781,00 €**	**507 904,00 €**	**204 920,00 €**	**37 000,00 €**

Ouï l'exposé de David BOSC et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : AUTORISE** l'actualisation des Autorisations de Programme et Autorisations d'Engagement et la répartition des Crédits de Paiement correspondants, comme présenté dans le tableau ci dessus,

- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE : 47 POUR, 0 CONTRE, 4 ABSTENTION
ABSTENTION : LAATEB Claude et pouvoir de RICARDO Christian, STADLER Magali, ROUQUETTE Damien

DÉLIBÉRATION N°CC_220217_15: Décision modificative n°1 du Budget principal

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2313-1,

VU la délibération n° CC_211216_27 du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 adoptant le Budget primitif 2022 de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le courrier d'observation en date du 23 décembre 2022 du Préfet de l'Hérault, demandant à la collectivité de prendre une décision modificative budgétaire pour assurer la couverture de l'annuité en capital de la dette par les ressources propres conformément à l'article L1612-4 du CGCT,

VU l'article L1612-4 du CGCT qui précise que le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

CONSIDÉRANT que le montant des ressources propres est égal aux ressources inscrites aux compte 10222 FCTVA, 28 Amortissements des immobilisations, 48 Charges à répartir 021 Virement de la section de fonctionnement déduction faite des dépenses de la section d'investissement inscrites aux chapitres 10 Dotations fonds et réserves, 139 Subventions d'investissement transférées au compte de résultat et 020 Dépenses imprévues,

CONSIDÉRANT que le montant des ressources propres voté au budget primitif 2022 est égal à cinq cent cinquante sept mille neuf cent vingt trois euros (557 923€) :

Montant des recettes d'investissement à comptabiliser (comptes 10222,28,48,021) : neuf cent quarante cinq mille sept cent trente six euros (945 736€)

Montant des dépenses à déduire (comptes 10,139,020) : trois cent quatre vingt sept mille huit cent treize euros (387 813€)

CONSIDÉRANT que le montant des ressources propres est insuffisant pour couvrir le remboursement des annuités en capital de la dette dont le montant d'élève à six cent un mille sept cent soixante quinze euros (651 775€),

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au réajustement du montant des ressources propres par décision modificative n°1, comme résumée ci-dessous et dont la maquette budgétaire correspondante est mise à disposition au préalable de la séance, à l'accueil de la Communauté de communes ainsi que sur le lien du drive suivant : https://lodevoisetlarzac-my.sharepoint.com/personal/sjoulkva_lodevoisetlarzac_fr/_layouts/15/onedrive.aspx?id=%2Fpersonal%2Fsjoulkva_lodevoisetlarzac_fr%2FDocuments%2FCC_220217_Envoi

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adopter cette décision modificative n°1 du budget principal telle que résumée ci après :

Section d'investissement dépenses ..... -100 000 euros

020 – Dépenses imprévues ..... - 100 000 euros

Section d'investissement recettes ..... -100 000 euros

16– Emprunts ..... - 100 000 euros

Ouï l'exposé de David BOSC et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°1 du budget principal 2022 telle qu'indiquée ci-dessus et retranscrite dans la maquette budgétaire correspondante,

- ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

VOTE : 47 POUR, 0 CONTRE, 4 ABSTENTION

ABSTENTION : LAATEB Claude et pouvoir de RICARDO Christian, STADLER Magali, ROUQUETTE Damien

Joëlle GOUDAL annonce au Conseil communautaire sa volonté de démissionner du poste de Vice Présidente « Politique de la ville et habitat ».

L'ordre du jour étant épuisé, Jean-Luc REQUI lève la séance à 19h02.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Les Conseillers communautaires soussignés approuvent le procès verbal du Conseil communautaire du 17 février 2022 :

Commune	NOM Prénom	SIGNATURE
Bosc (le)	VALAT Jérôme	
	ROMERO Sonia	
	VANEL Véronique	
	BRAL Jean Michel	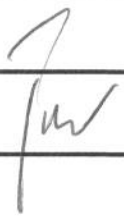
Caylar(le)	TRINQUIER Jean	
	CLARISSAC Jérôme	
Celles	GOUDAL Joëlle	
Cros (le)	VIALA Alain	
Fozières	COMBES Michel	
Lauroux	PAILHOUX Jean-Paul	
Lavalette	VAN DER HORST Claire	
Lodève	LÉVÊQUE Gaëlle	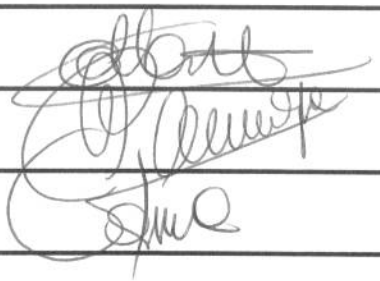
	SAUVIER Jean-Marc	
	ROCOPLAN Nathalie	
	CROS Ludovic	
	BENAMMAR KOLY Fadhila	
	BOSC David	
	GOURMELON Izïa	
	BENAMEUR Ali	
	GALEOTE Monique	
	MARRES Gilles	

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Deuxième page pour l'approbation du procès verbal du Conseil communautaire du 17 février 2022 :

Commune	NOM Prénom	SIGNATURE
	VERDOL Marie-Laure	
	KOEHLER Didier	
	ENNADIFI Fatiha	
	ALIBERT Damien	
	PEDROS Isabelle	
	DRUART David	
	SYZ Nathalie	
	KASSOUH Hamed	
	LAATEB Claude	
	COUPEAU Sandrine	
	RICARDO Christian	
	SINEGRE Joana	
	ROUQUETTE Damien	
Olmet et Villecun	SONNET Bertrand	
Pégairolles de l'Escalette	ROIG Frédéric	
Plans (les)	FABRE Daniel	
Poujols	GOUTELLE Antoine	
Puech (le)	GOUJON Bernard	
Rives (les)	AGUSSOL Jean-Paul	
Romiguières	ROUVEIROL Valérie	
Roqueredonde	VENOT Félicien	

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Troisième page pour l'approbation du procès verbal du Conseil communautaire du 17 février 2022 :

Commune	NOM Prénom	SIGNATURE
Saint Étienne de Gourgas	REQUI Jean-Luc	
	ABRIC Michel	
Saint Félix de l'Héras	OLIVIER Françoise	
Saint Jean de la Blaquière	JAHNICH Bernard	
	CUVELARD Jean-Christophe	
Saint Maurice Navacelles	THERY Clément	
Saint Michel	PRADEL Sophie	
Saint Pierre de la Fages	BOUSQUET Pierre-Paul	
Saint Privat	BERLENDIS Philippe	
	LEMAIRE Guy	
Sorbs	OLLIER Éric	
Soubes	PERIGAULT Isabelle	
	FALCOU Alain	
	BASCOUL Chantal	
Soumont	VALETTE Daniel	
Usclas du Bosc	CANO Jesahel	
La Vacquerie et Saint Martin de Castries	BAÏSSET Martine	

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.